

Arrêt

n° 250 306 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020, au nom de leur enfant mineur, par X, de nationalité belge et X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mars 2020, l'enfant mineur, pour lequel les requérants introduisent le présent recours (ci-après : l'enfant mineur), conjointement avec son frère, sa sœur adoptive et sa mère, a introduit une demande

de visa de regroupement familial avec son père. Le 30 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 21/02/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [K. S. S. J.] né le [...]/2012, ressortissant de Sierra Leone, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [K. A.] né le [...] et de nationalité belge.

Considérant que pour prouver son lien de filiation avec [K. A.], le requérant a produit un Birth Certificate N° [...] qui a été établi le 02/08/2019 à Freetown ;

Considérant l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé (DIP) qui prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ;

Considérant que [K. A.] a, par un acte volontaire, souhaité établir sa paternité, au moment de l'établissement de l'acte de naissance de [K. S. S. J.], à savoir le 02/08/2019 ;

Considérant que [K. A.] qui a acquis la nationalité belge le 17/04/2013 et qu'il était donc belge à la date à laquelle l'acte de naissance du requérant a été dressé ;

Dès lors, conformément à l'article 62. § 1er du DIP, la légalisation belge doit s'appliquer quant à l'établissement du lien de filiation entre [K. S. S. J.] et [K. A.].

Considérant l'article 315 du code civil belge qui précise que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique ;

Que l'article 147 du Code Civil prévoit que l'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du Registre National et de l'analyse du Certificate of Muslim Marriage (N° [...]) en notre possession que [K. A.] a épousé le [...]/2008 [K. K.] dont il aurait divorcé valablement et de manière définitive le [...]/2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du Certificate of Marriage N° [...] en notre possession que [K. A.] s'est marié avec [K. T.] (la mère du requérant) seulement en date du [...]2019 ;

Considérant que [K. S. S. J.] n'est pas issu d'un couple marié ;

Dès lors, la présomption de paternité n'est pas d'application dans le cas d'espèce.

Considérant qu'aucun acte de reconnaissance de paternité ou jugement établissant la paternité de [K. A.] n'a été produit à l'appui de la demande. En effet, le seul fait que le nom de [K. A.] soit mentionné sur l'acte de naissance du requérant ne peut être considéré comme une forme de reconnaissance.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut reconnaître les liens de filiation juridiques entre [K. A. et le requérant.

Dès lors, les documents fournis ne peuvent être considérés comme des preuves du lien de filiation et la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule des réserves quant à l'intervention à la cause du premier requérant en tant que représentant de l'enfant mineur puisqu'elle estime que la filiation entre le premier requérant et l'enfant mineur n'a pas été démontrée. Comme sollicité par la partie défenderesse, le Conseil prend acte de ces réserves mais constate qu'elles ne mènent pas la partie défenderesse à soulever une exception d'irrecevabilité du recours, de sorte que celle-ci n'a pas intérêt à sa critique.

En outre, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la question soulevée par la partie défenderesse ne pourrait entraîner l'irrecevabilité du recours en ce que, même s'il y avait lieu de considérer que le premier requérant ne pourrait intervenir à la cause, la partie défenderesse ne prétend pas que le droit sierra-léonais, applicable en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé et des articles 16 et 17 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996, au vu de la résidence habituelle de l'enfant mineur en Sierra-Leone au moment de l'introduction du recours, ne permettrait pas à la mère de l'enfant mineur de le représenter seule, si aucune filiation paternelle n'était établie.

Le Conseil considère que la question de la preuve de la filiation paternelle étant liée au fond du recours, le premier requérant peut intervenir à la cause en tant que représentant de l'enfant mineur concerné.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980; du principe du raisonnement (sic), du devoir de motivation matérielle, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique et du principe de confiance légitime ».

Elle fait valoir que « la partie défenderesse avait connaissance de la décision concernant la mère de la requérante et aurait dû en tenir compte. [...] La demande de visa du demandeur aux fins de regroupement familial a été déposée en même temps que celle de son frère, de sa soeur adoptive et de sa mère (pièce 14, Ivory Coast Visa application center Abidjan Appointment Letter, 17 février 2020). Cela peut être prouvé sur la base du dossier administratif de la partie défenderesse. Les quatre demandes ont été soumises en même temps. A tous les stades de la procédure, il est fait référence aux demandes des autres membres de la famille (pièce 15, Avis de demande de visa du 13 mars 2020 de [K. A. K.], [K. S. J.], [K. M.] et [K. T.]). La décision relative à la mère a été prise en même temps que celle relative à ses enfants, c'est-à-dire le 30 juillet 2020 (pièce 16, Formulaire de décision regroupement familial de [T. K.]). La référence faite par le requérant dans la requête (pièce 2) se réfère au moment où Mme [K.] a été informée de la décision positive concernant sa demande. Les quatre demandes ont été conseillées de la même manière (pièce 15). Le formulaire de décision de la mère et du requérant fait explicitement référence aux autres personnes :

Ainsi, la défenderesse peut difficilement prétendre qu'elle n'était pas au courant des procédures concernant son frère, sa soeur adoptive et sa mère. On ne peut certainement pas s'attendre à ce que les enfants mineurs soient laissés seuls par la mère en Sierra Leone pour rejoindre son mari et le père des enfants ? Au moment de prendre la décision concernant la mère, le défendeur était conscient de cette situation. Certes, puisque les visas sont conseillés de la même manière, mais il est tout de même décidé de délivrer un visa à la mère/époux. La décision n'a pas été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 [CEDH] L'existence d'une vie de famille est une question de fait et se réfère aux liens personnels étroits et effectivement vécus. Dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore de famille à eux, le CER (sic) a décidé que leur relation avec leurs parents et d'autres membres de la famille relevait également de la définition de la "vie familiale". »

Elle cite des considérations théoriques et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle « souhaite également citer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sen c. Les Pays Bas (Sen c. Les Pays Bas, CEDH, no. 31465/96, 21 décembre 2001). Dans cet arrêt, la Cour précise que l'application de l'article 8 [CEDH] doit être garantie même si le demandeur ne se trouve pas sur le territoire de l'État membre. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les Pays-Bas devaient admettre sur leur territoire une fille qui était restée en Turquie, afin que cette fille puisse avoir une vie familiale avec sa famille turque vivant aux Pays-Bas :

« 33. Les requérants soutiennent que l'Etat néerlandais avait en l'espèce une obligation positive : accorder l'autorisation de séjour à Sinem. A cet égard, ils insistent sur le fait que, d'une part, la troisième requérante était âgée de 9 ans seulement au moment où son autorisation de séjour fut sollicitée et que, d'autre part, deux enfants sont nés par la suite de l'union des parents et qu'ils sont scolarisés aux Pays-Bas. On ne saurait par ailleurs suivre le Gouvernement lorsqu'il affirme que les

deux premiers d'entre eux auraient pris l'option de vivre séparés de la troisième. En effet, les liens familiaux ne sont pas absous et exclusifs, mais peuvent varier selon les circonstances sociales.

37. Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte (voir à cet égard arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 68). »

L'opinion concordante du juge Türmen réaffirme l'avis du juge Elisabeth Palm dans l'arrêt de l'affaire Sen c. Le Pays Bas :

« Selon mon opinion, on ne saurait admettre que de telles limitations au regroupement familial se posent dans une affaire d'« immigrants qui, déjà dotés d'une famille, l'auraient laissée derrière eux » (arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A no 94). Une décision aussi sévère que celle prise en l'espèce par les autorités néerlandaises témoigne d'un esprit restrictif incompatible avec le sens même de la Convention et la notion des droits de l'homme.

Je me réfère sur ce point aux opinions dissidentes exposées par le Juge Martens dans les affaires Gülc. Suisse (arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I) et Ahmut précitées. J'estime comme lui que dans les cas où un père et une mère ont réussi à obtenir un statut permanent dans un pays et souhaitent que soient réunis à eux les enfants que, provisoirement, ils ont laissés derrière eux dans leur pays d'origine, il est per se déraisonnable, sinon inhumain, de leur donner le choix entre abandonner la situation qu'ils ont acquise dans le pays d'établissement ou renoncer à la compagnie de leurs enfants, qui constitue un élément fondamental de la vie familiale » (§ 14 de l'opinion dissidente de l'arrêt Gülc précité)(le requérant met en gras).

Cet arrêt peut être appliqué par analogie à la situation du requérant. Il est mineur, son père vit en Belgique et sa mère a également obtenu une décision positive de rejoindre son mari en Belgique. La Belgique est tenue de se conformer à l'article 8 de la CEDH. Le lien avec la Belgique existe par le biais du droit de séjour de son père, M. [K. A.] et de sa mère. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant est supérieur à tous égards. L'enquête sur une éventuelle violation de l'article 8 [CEDH] doit être menée à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas déterminant en soi, il convient de lui accorder un certain poids. Cela signifie que les autorités nationales doivent examiner tous les éléments relatifs à l'applicabilité, la faisabilité, la proportionnalité d'une mesure de séjour et/ou d'expulsion prise à la lumière de l'intérêt supérieur des enfants concernés. En accordant une décision positive à la mère du requérant, la partie défenderesse empêche la vie familiale avec sa mère et son père. Il est clair que dans ce cas, aucun intérêt ne peut être invoqué qui dépasse le droit du requérant à une famille et à une vie familiale. »

5. Discussion.

5.1. Le Conseil constate que la demande de visa de regroupement familial a été introduite sur la base de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; »

L'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2.

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des

actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé d'admettre au séjour l'enfant mineur en ce que le lien de filiation n'était pas suffisamment démontré avec le regroupant. Par contre, la partie défenderesse a admis au séjour la mère de l'enfant mineur en tant que conjointe du regroupant. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les demandes de la seconde requérante et de ses enfants ont été introduites en même temps, qu'elles ont été traitées conjointement par la partie défenderesse et qu'elles ont fait l'objet de décisions prises le même jour.

Le Conseil constate par ailleurs que le lien de filiation entre l'enfant mineur et sa mère n'est pas contesté. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la conformité de cette décision et de la décision admettant la mère de l'enfant mineur au séjour, avec le respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Sur ce point, la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée eu égard à l'impact de cette décision, combinée à la décision admettant la mère de l'enfant mineur au séjour, sur leur unité familiale.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

« La partie adverse s'interroge sur la cohérence du propos du requérant qui, tout en visant une décision d'octroi de visa, en faveur de sa mère et en prétendant que la partie adverse avait connaissance de cet élément lors de la prise de l'acte litigieux, vise, à ce propos, en annexe à son recours et dans l'inventaire des pièces, sub pt. 2, une « décision d'accorder le visa de regroupement familial, daté (sic), 10 août 2020 en ce qui concerne Madame [T. K.] », et cela, alors que l'acte litigieux datait du 30 juillet 2020.

En d'autres termes encore, le requérant semble reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'est pas d'actualité lors de l'adoption de l'acte litigieux. »

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'affirme pas que la décision prise à l'égard de la mère de l'enfant mineur aurait été prise postérieurement à l'acte attaqué mais se contente de s'attarder sur une prétendue incohérence qui est pourtant, manifestement, le fruit d'une erreur matérielle dans l'inventaire de la requête introductory d'instance, lequel vise un courriel du 10 août 2020 par lequel la décision prise à l'égard de la mère de l'enfant mineur a été communiquée au conseil de celle-ci. Il ressort incontestablement des quatre « formulaires de décisions regroupement familial » versés au dossier administratif que les quatre décisions, trois refus et une admission, concernant la famille en cause, ont été prises le 30 juillet 2020.

Le surplus de la note d'observations n'est pas non plus de nature à remettre en cause ce qui précède.

5.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 30 juillet 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE